



*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

- RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX CALCAIRES ;
- RÉGULARISATION DE L'EMPRISE AUTORISÉE ET INTÉGRATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
DE MATÉRIAUX DANS L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE ;
- APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.

COMMUNE DE VIOLS-LE-FORT

PETITIONNAIRE : Société Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
du 23 janvier 2009**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 23 janvier 2008.

Monsieur Claude CORDEL, agissant en qualité de président de la société NOUVELLE CARRIERE DE PIC SAINT LOUP, dont le siège social est situé au lieu-dit " Les Sauzes " à VIOLS –LE-FORT (34380), a sollicité le 17 décembre 2007 l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT, au lieu-dit "Les Sauzes". Cette demande comprend l'intégration des installations de traitement précédemment autorisées au Nord de la carrière, dans l'emprise nouvellement définie.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 16 juin 2008.

Les installations de traitement de produits minéraux naturels qui faisaient l'objet jusqu'à présent d'une autorisation spécifique sont intégrées dans ce dossier.

Le personnel permanent de la carrière est composé de 13 personnes dont trois en charge de l'encadrement, huit personnels techniques et deux administratifs.

I PREAMBULE

1.1 OBJET DE LA DEMANDE :

L'exploitation de la carrière a été autorisée depuis 1990 et son échéance est fixée au 26 mars 2010. Pour assurer la pérennité de son entreprise, l'exploitant a dans un premier temps envisagé d'étendre la carrière vers le Sud sur des terrains dont il dispose de la maîtrise foncière.

Toutefois, la commune de VIOLS-LE-FORT a souhaité que les activités de carrière se poursuivent sur un nouveau site, plus éloigné du bourg au lieu-dit " Pialapor ".

La société Nouvelle carrière du PIC-SAINT-LOUP a donc réalisé, dans un second temps, des études de faisabilité d'une carrière sur cette nouvelle implantation. Il s'est avéré que non seulement le projet nécessitait une modification des documents d'urbanisme de la commune dans le cadre d'une révision simplifiée du plan d'occupation des sols mais que de plus, la configuration géologique est moins favorable en ce qui concerne la qualité des matériaux susceptibles d'être extraits que celle rencontrée sur le site actuellement exploité.

Compte tenu de l'échéance relativement proche de l'autorisation actuelle de la carrière, fixée à 2010, du retard pris pour réviser le POS de la commune et des délais nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande soumise à enquête publique, l'exploitant s'est alors orienté vers une troisième solution, à savoir un approfondissement de la carrière actuelle.

Pour mémoire, la cote de fond de fouille, fixée à l'origine à **223 m NGF**, a déjà fait l'objet d'une modification lors d'une récente demande. En effet, le gisement exploitable autorisé est traversé du Nord au Sud par une faille de plus grande importance que prévue. Il s'agit d'un accident majeur qui met en relation la couche de calcaire du Kimméridgien avec celle du Rauracien, avec pour conséquence la production d'une grande quantité de matériaux stériles. Cette faille a eu pour effet de diminuer de façon importante les réserves potentielles accordées pour l'extraction et ne permettait pas à l'exploitant de poursuivre son activité jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Ce premier approfondissement, à la cote de **210 m NGF**, ne concernait qu'une partie de la carrière, conduisait à la création d'un front de taille supplémentaire et ne modifiait pas la durée de l'autorisation. Cette approfondissement a été autorisé par arrêté du 11 septembre 2006.

La présente demande concerne un nouvel abaissement du fond de fouille qui serait ainsi porté à la cote de **195 m NGF**. Cet approfondissement supplémentaire ne concerne lui aussi qu'une partie de la carrière, d'une superficie de 8ha 32a 25ca, le périmètre de la zone sollicitée en autorisation étant de 21ha 30a 94ca. La quantité maximale annuelle de matériaux extraits reste inchangée et fixée à 400.000 tonnes.

Ce nouvel approfondissement à la cote de 195 m NGF permet d'envisager une durée d'exploitation de quinze ans comprenant la remise en état de la carrière.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'exploitation de la carrière sur la commune de VIOLS-LE-FORT a fait l'objet des arrêtés d'autorisation suivants :

- n° 90-I-943 du 26 mars 1990 accordant pour une durée de 20 ans à la S.A.R.L. Carrières du PIC-SAINT-LOUP l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires d'une superficie de 21 ha sur les parcelles cadastrées section B n° 53, 54 et 55 ;
- n° 90-I-1818 du 19 juin 1990 réduisant la superficie autorisée de 3 ha compte tenu de prescriptions figurant au plan d'occupation des sols révisé de la commune ;
- n° 99-I-933 du 23 avril 1999 accordant le transfert des autorisations citées ci-dessus au bénéfice de la S.A. Nouvelle Carrière du PIC-SAINT-LOUP ;
- n° 99-I-1200 du 20 mai 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société Nouvelle carrière du PIC-SAINT-LOUP, relatives au montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- n° 99-I-2689 du 6 septembre 1999 remplaçant certaines dispositions de l'arrêté du 20 mai 1999 précité ;
- n° 2006-I-2145 du 11 septembre 2006 remplaçant et complétant certaines dispositions de l'arrêté du 26 mars 1990 modifié.

L'exploitation des installations de traitement de matériaux a été accordée par arrêté n° 91-I-2366 du 19 août 1991, complété par le récépissé de déclaration n° 95-156 du 7 juin 1995 relatif à la puissance électrique des installations et par celui du 7 mai 1997 (n° 97-65) relatif à la station de transit de produits minéraux.

Il est procédé, dans le cadre de la présente demande, à une régularisation de cette carrière. En effet, du fait d'une production de stériles d'exploitation en quantité beaucoup plus importante que prévue, l'exploitant a été conduit depuis quelques années à stocker ces stériles hors de l'emprise de la carrière, de part et d'autre du "Truc des Sauzes". Ces terrains n'étant pas susceptibles d'être intégrés dans le cadre d'une éventuelle extension de la carrière compte tenu de l'incompatibilité des dispositions du POS de la commune, ces stockages de matériaux calcaires doivent être résorbés. Ils sont actuellement repris en partie pour être commercialisés, le solde devant servir au talutage des fronts de l'excavation. A terme, la remise en état des terrains concernés permettra d'assurer une continuité topographique avec les collines avoisinantes. Ces travaux seront terminés vers la fin de l'année 2009 compte tenu des contraintes biologiques (plantations en automne) et du temps nécessaire pour reprendre les volumes de stériles qui ont été constitués.

La présentation de cette nouvelle demande d'approfondissement permet aussi de redéfinir le périmètre de la carrière. Ainsi, le fait de réunir au sein d'un même arrêté, conformément aux dispositions de la circulaire du 2 juillet 1996, les prescriptions applicables à la carrière et aux installations de traitement de matériaux, permet de libérer, au Nord de la carrière, une partie de la zone réservée jusqu'à présent aux installations de traitement de matériaux. Cette zone fait actuellement l'objet d'une remise en état conjointement à celles des stockages de stériles. Le hangar qui s'y trouve actuellement sera démolie.

I.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 400.000 tonnes	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1400 kW.	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m ³ .	Stockage de matériaux : 100.000 m ³	Autorisation

II LOCALISATION

La carrière est située sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT, au lieu-dit " les Sauzes ", au milieu de collines recouvertes par la garrigue. Elle se trouve à 25 kilomètres environ au Nord-Ouest de MONTPELLIER. Elle est implantée à 1,5 km du village, à la sortie en direction de PUECHABON, au Sud de la RD n° 32. Le projet concerne une zone déjà exploitée et autorisée pour l'extraction de matériaux calcaires.

La commune de VIOLS-LE-FORT dispose d'un plan d'occupation des sols. L'emprise du projet est située en zone NCm qui permet l'exploitation des ressources du sous-sol.

Du point de vue géologique, le secteur appartient à des formations géologiques du Jurassique, le calcaire du Kimméridgien-Portlandien qui fait l'objet de l'exploitation, la calcaire du Séquanien et le Rauracien présent au niveau de la partie Nord-Ouest de la carrière. Cette série du Jurassique surmonte des niveaux marneux et un niveau dolomitique très épais. Il se trouve sur le flanc Sud de l'anticlinal du Pic-Saint-Loup. Plusieurs failles de direction Nord-Sud ou Nord-Ouest / Sud-Ouest ont été repérées. Un accident majeur met en relation la couche des calcaires du Kimméridgien avec celle du Rauracien.

L'aquifère majeur local est celui des calcaires du Jurassique supérieur. Cet aquifère de nature karstique a comme exutoire majeur régional la source du Lez. Un autre aquifère, beaucoup plus profond et également karstique se trouve dans les dolomies.

Le cours d'eau le plus proche du site est l'Hérault, suffisamment éloigné (8 km) pour ne pas subir l'influence des activités d'extraction. De nombreux ruisseaux temporaires sont présents aux alentours du projet, comme le ruisseau de la Garonne, celui des Corrèges et l'Arnède.

Il n'y a aucun captage d'alimentation en eau potable implanté sur la commune de VIOLS-LE-FORT. En revanche, la carrière est située dans le périmètre de protection éloignée de la Source du Lez, située sur la commune des Matelles.

La zone sollicitée est localisée dans le secteur de l'unité paysagère de VIOLS-LE-FORT caractérisée par un relief en pentes douces et peu marquées, disposant d'un couvert végétal continu, boisé de type méditerranéen, ainsi que d'un habitat dispersé. L'élément le plus important du paysage est le site classé du Pic Saint Loup situé au Nord-Est. Il convient aussi de noter qu'une partie du village de VIOLS-LE-FORT est référencé en site inscrit. Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.

La commune de VIOLS-LE-FORT est concernée, pour partie, par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type II dite " Montagne de la Celette " répertoriée sous le numéro 4131. Elle est aussi concernée par le site d'intérêt communautaire Natura 2000 des Gorges de l'Hérault.

L'emprise de la carrière est située dans la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) n° LR14 " Hautes garrigues du Montpelliérain " mais se trouve en dehors de la ZPS (zone de protection spéciale) n° ZPS2004 des " Hautes garrigues du Montpelliérain ". Cependant le projet n'aura pas d'incidence majeure sur le milieu biologique des terrains car il s'agit d'un site existant ne nécessitant pas d'opération de défrichement et de découverte portant atteinte au couvert végétal.

Enfin la commune de VIOLS-LE-FORT appartient à l'aire géographique d'AOC " Pélardon " mais ne compte pas de producteur sur son territoire. La carrière projetée est en dehors de zones d'activités viticoles.

L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale n° 32. La voie d'accès à la carrière depuis cette départementale a été revêtue d'enrobés pour éviter les émissions de poussières. En ce qui concerne le trafic des poids-lourds engendré par cette carrière, 65% des véhicules se dirigent vers la commune de PUICHABON et l'autre partie du trafic traverse le bourg de VIOLS-LE-FORT pour rejoindre la départementale n° 127 en direction de MURLES et de MONTELLIER. Ainsi seul 35% de la production, soit environ 140 000 tonnes de granulats transitent par VIOLS-LE-FORT.

L'habitat aux abords du site est particulièrement regroupé dans le cœur du village. Quelques maisons isolées sont à proximité du site, notamment le long de la RD 32 en direction de PUECHABON.

III DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section B n° 53 pour partie, 54 et 55 d'une superficie totale de **21h 30a 94ca**. La zone d'extraction concerné par le présent approfondissement s'étendra sur **8ha 32a 25ca**, les terrains sur lesquels sont implantés les installations de traitement de matériaux ne devant pas faire l'objet d'une extraction.

Il n'y aura pas de travaux de défrichement autres que ceux déjà réalisés avant l'exploitation de la carrière actuelle.

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en gradins, par abattage des fronts à l'explosif (un ou deux tirs par semaine) et reprise des matériaux en pied de front à l'aide d'une pelle hydraulique, et acheminement par "dumpers" vers les installations de traitement. La hauteur des fronts de taille n'excèdera pas 15 mètres. La côte minimale du fond de l'excavation est fixée à **195 m NGF**.

Les installations de traitement des matériaux, d'une puissance totale de 1400 kW, seront placées au Nord-Ouest du site. Les installations sont constituées de cribles, de broyeurs et d'un concasseur à sables. Les liaisons entre ces différents équipements sont réalisées au moyen de convoyeurs à bande transporteuse. Le traitement primaire est assuré à partir d'une trémie alimentée par des matériaux grossiers qui sont traités par un scalpeur, un concasseur à mâchoires suivi d'un crible et d'un broyeur rotatif, et d'un second crible. Une partie des matériaux est dirigée vers le traitement secondaire comportant un broyeur rotatif et deux cribles. Le traitement tertiaire est destiné à la production de sables au moyen d'un concasseur à sables.

Les produits finis seront stockés sur la plate forme des installations et comprendront huit stockages de granulométrie différentes.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **15 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état. La production annuelle moyenne est fixée à **350.000 tonnes**, la production annuelle maximale reste inchangée et est fixée à **400.000 tonnes**.

Les travaux seront menés en trois phases quinquennales d'exploitation et de remise en état. Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront :

- extraction des matériaux par chargeurs et évacuation vers les installations de traitement,
- remise en état.

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : bureaux, vestiaires et sanitaires ;
- une cuve double compartiment de 40 m³ (gazole : 20 m³, fuel : 20 m³) , deux pompes de distribution et une aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantier ;
- une aire étanche pour le lavage des engins ;
- un pont bascule.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :

- du Lundi au Vendredi, sauf jours fériés : de 6h à 18h, le chargement des camions ne se faisant qu'entre 6h et 17h.

I REMISE EN ETAT

Les modalités de remise en état de la carrière sont actuellement fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 mars 1990 en faisant référence au dossier d'autorisation.

Les conditions de remise en état restent inchangées dans la mesure où il est simplement créer un front de taille supplémentaire. Le "Truc des Sauzes" dominera la zone et constituera un point proéminent qui guidera le regard de l'observateur vers le Pic Saint Loup.

Il est prévu de :

- rectifier et de mettre en sécurité les fronts de taille ;
- déposer les stériles d'exploitation sur les banquettes pour réaliser le talutage des fronts et en assurer la stabilité. Ils sont utilisés pour modeler l'ensemble, adoucir les arêtes et rompre la planéité de certaines zones ;
- créer des irrégularités et des zones d'éboulis pour éviter une monotonie dans la perception des fronts talutés ;
- niveler le carreau de la carrière avec une revégétalisation, en fonction des terres de décapages préservées, par semis hydrauliques pour les formations pionnières de colonisation ou plantation pour les arbustes.

I **GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de quinze années, trois périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amener à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des six phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état. En fonction du cycle des opérations (extraction, remise en état) , le montant des garanties financières pour les périodes d'exploitation est fixé à :

- pour la première période : **481.500 €**,
- pour la deuxième période : **315.000 €**,
- pour la troisième période : **287.000 €**.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

I **EXAMEN DES NUISANCES**

La présente demande porte sur une exploitation de matériaux calcaires sur une zone représentant une superficie d'un peu plus de 8 ha pour une durée de quinze ans.

I.1 LES PAYSAGES ET LES SITES

Le projet n'est pas concerné par des contraintes environnementales (ZNIEFF de type I et Natura 2000). Il n'est pas concerné par des contraintes rédhibitoires au titre des monuments historiques classés, sites classés ou inscrits, arrêté de biotope).

Il convient cependant de signaler que dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation, l'exploitant procède à la régularisation des anciens stocks de stériles entreposés à l'Ouest de la carrière, hors de l'emprise actuelle. La reprise de ces stocks pour assurer un unité topographique et un modèle harmonieux avec les terrains proches est en cours de réalisation. L'impact paysager du à l'exploitation de la carrière actuelle sera ainsi notablement diminué.

I.2 PROTECTION DES SOLS

Le projet n'aura pas plus d'influence sur les sols que le fonctionnement actuel de la carrière. Seul un gradin supplémentaire est créé.

I.3 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

I.3.1 ASPECT HYDROGEOLOGIQUE

Les mesures effectuées sur les deux forages permettant le suivi de l'aquifère le plus important, l'un servant de piézomètre de contrôle de la source du Lez et l'autre étant destiné à l'alimentation d'un complexe de loisirs à Cantagrils, montrent que qu'en aval écoulement de la carrière les niveaux atteignent exceptionnellement 163 m NGF. En considérant un gradient d'écoulement élevé, il peut être considéré qu'au droit de la carrière le niveau maximal de l'aquifère devrait se situer à 180 m NGF. La réalisation d'un nouveau piézomètre au Sud de la carrière confirme qu'en période de

hautes eaux le niveau ne peut en aucun cas être supérieur à 175 m NGF. Ce piézomètre permettra d'effectuer un suivi du niveau des eaux de la nappe.

Le niveau de l'aquifère se trouve donc, quel que soit la saison, à une vingtaine de mètres au dessous de la nouvelle cote de fond de fouille fixée à 195 m NGF.

1.3.2 ASPECT HYDROLOGIQUE-HYDROGRAPHIQUE

Le site n'est traversé par aucun écoulement temporaire ou permanent.

1.3.3 POLLUTION DES EAUX

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (tir de mines, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation. Les risques concernent principalement les captages d'alimentation en eau potable mais le projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection des captages recensés.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis du prélèvement d'eau : L'eau nécessaire au fonctionnement du site provient de deux approvisionnement, le premier l'eau du réseau communal pour les besoins du personnel, la second d'un prélèvement par forage pour les eaux de procédés. Trois cuves tampons de 40 m³ sont implantées sur le site.
- vis à vis des eaux usées domestiques : les locaux du personnel et les bureaux sont équipés de sanitaires disposant de fosses septiques dont la vidange est effectuée par une entreprise spécialisée.
- vis à vis des hydrocarbures : L'aire de lavage étanche située à l'entrée du site est équipée d'un dispositif décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est équipé d'un système obturateur automatique évitant tout rejet d'hydrocarbures lorsque l'appareil est saturé.

1.1 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. Les mesures qui ont été réalisées sur le site montrent que le taux de quartz des poussières inhalables est inférieur à 1% et que la concentration de ces poussières a été notablement réduite depuis 2003. Les poussières alvéolaires (diamètre inférieur à 15 microns) ne font pas l'objet d'un suivi compte tenu du taux de quartz constaté.

Les émissions de poussières se produisent notamment lors des opérations de découverte et lors de la circulation des engins sur piste. L'arrosage des pistes en tant que de besoin permet d'obtenir une réduction des émissions et la direction des vents dominants, Nord-Est / Sud-Ouest, n'est pas de nature à apporter des nuisances au bourg de VIOLS-LE-FORT.

1.2 NUISANCES SONORES

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même. Deux campagnes de mesures de niveau sonore ont été réalisées, la première le 18 novembre 2005 en période diurne, temps ensoleillé, sans vent et la deuxième le 7 novembre 2007 en période nocturne, ciel étoilé, sans vent. Le contrôle du niveau de bruit ambiant a été défini en trois points en limite de propriété.

Les résultats sont les suivants :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
1	Pratx	23,5
2 et 3	Ecole	35,5
4	Mas de Soulas	40

5	Le grand chemin	32,5
6	Les Matelettes	40
7	Cantagrils	31,5

Tous les niveaux de bruit ambiant et toutes les émergences sonores constatées sont conformes à la réglementation.

I.3 NUISANCES VIBRATOIRES

L'extraction du calcaire nécessite de désolidariser les matériaux de la paroi rocheuse au moyen de tirs de mines. La détonation des explosifs provoquent des ébranlements dans le massif et crée des trains d'ondes de vibrations pouvant être ressenties comme une gène pour les personnes. Les tirs sont cependant peu fréquents et très brefs.

Pendant l'exploitation de la carrière actuelle, des riverains se sont plaint de vibrations et de dégradation de leur biens. Une vérification des effets des tirs a été effectuée par les services de la DRIRE le 9 octobre 2007. Les résultats de cette action montrent que les vitesses particulières enregistrées au domicile d'un des plaignants respectent les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994. De plus, l'exploitant procède à un enregistrement de ces vitesses lors de chaque tir. L'analyse des enregistrements ainsi effectués ne révèle aucune non conformité. Ce suivi des tirs de mines perdurera dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

I.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent deux types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, batteries, pneumatiques, papier, cartons, ...).

- les huiles usagées :

Les huiles usagées ainsi que les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

- les déchets divers :

Les déchets de type banal (ferrailles, vieux pneus,...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement.

I.5 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

Aucune modification n'est prévue en ce qui concerne le trafic des camions. La capacité de production de la carrière reste inchangée et la commercialisation des granulats s'effectuera selon le modèle actuel, à savoir 65% du trafic en direction de PUECHABON et le restant en direction de MURLES via VIOLS-LE-FORT.

II ENQUÊTE PUBLIQUE-AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

II.1 ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **6 octobre 2008 au 7 novembre 2008, prolongée jusqu'au 12 novembre 2008** (jusqu'à midi) pour tenir compte des délais d'affichage de cette enquête qui n'avaient pas été respectés sur certaines communes. Elle concerne le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT (commune concernée par le projet), et des communes concernées par le périmètre d'affichage de ARGELIERS, MURLES, PUECHABON, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES et VIOLS-EN-LAVAL.

II.2 REGISTRE D'ENQUETE

Les registres d'enquête des communes d'ARGELIERS, MURLES, PUECHABON et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES n'ont fait l'objet d'aucune observation. Le registre de la commune de VIOLS-EN-LAVAL ne comporte que la mention d'un courrier adressé par l'association SAINT-GELY-NATURE et celui de VIOLS-LE-FORT n'a recueilli que quelques observations (4). En revanche, 41 lettres d'habitants de cette commune ont été adressées au commissaire enquêteur. Ces courriers révèlent pour la plupart un avis favorable à la continuité de l'exploitation (29 avis positifs et 8 négatifs).

Ces observations concernent principalement :

- les tirs de mines : les riverains les plus proches de l'exploitation se plaignent de vibrations et des désordres dans le bâti provoqués par les tirs de mines ;
- la protection des eaux souterraines ;
- les nuisances provoquées lors de la traversée du village par les véhicules poids-lourds ;
- les émissions de poussières ;
- la remise en état de la carrière ;

II.1 AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ont émis les avis suivants :

- VIOLS-LE-FORT séance du 7 novembre 2008) : **avis favorable**. Le conseil se prononce en faveur de la continuité de l'exploitation de la carrière sous les réserves suivantes :
 - la confirmation par le pétitionnaire de l'annulation du contrat de foretage établi avec la commune pour une éventuelle exploitation au lieu-dit " Pialapor " ;
 - le maintien des dispositions actuellement prescrites en ce qui concerne la capacité de production maximale annuelle de la carrière qui est fixée à 250.000 t et qui peut être portée à 400.000 t à condition que les véhicules desservant la carrière empruntent une déviation évitant la traversée de VIOLS-LE-FORT ;
 - l'amélioration de la sécurité de la circulation en créant un rond-point pour l'accès à la carrière sur la D32, en améliorant la sécurité de la sortie du chemin de Maure sur la D 32 et en appliquant les dispositions concernant la déviation du village ;
 - de diminuer la puissance des tirs de mines et de faire appel, périodiquement, à un organisme tirs expert pour vérifier le niveau des vibrations lors des tirs ;
 - de bâcher les camions sortant de la carrière ;
 - du respect des limitations de vitesse pour les véhicules de la carrière.
- VIOLS-EN-LAVAL (séance du 19 novembre 2008) : **avis favorable**, sous réserve que :
 - toutes les précautions soient prises en ce qui concerne l'aquifère sous-jacent ;
 - la réglementation concernant le bâchage des camions soit rigoureusement appliquée ;
 - le Code de la route soit respecté, notamment les limitations de vitesse dans la traversée du village.
- ARGELIERS (séance du 26 novembre 2008) : **avis favorable**,
- SAINT -MARTIN-DE-LONDRES (séance du 16 octobre 2008) : **avis favorable**
- PUECHABON (séance du 26 novembre 2008) : **avis favorable**, sous réserve que la quantité de poids-lourds circulant sur la commune n'augmente pas.

II.1 MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 15 décembre 2008 adressé au commissaire enquêteur, la société Nouvelle carrière du Pic Saint Loup apporte les éléments de réponse concernant :

- Les tirs de mines : la municipalité est prévenue avant chaque tir et les enregistrements de vibration du tir sont effectués en présence d'un employé de la mairie. De plus, un registre est réglementaire sur l'approvisionnement des explosifs est tenu à jour. L'exploitant invite les plaignants à assister à un de ces tirs et ne formule pas d'objection à ce qu'un contrôle des tirs soit réalisé par un organisme tiers-expert ;

- Le trafic routier : l'insuffisance du réseau n'est pas de la responsabilité de l'exploitant. Il rappelle que le renouvellement de l'exploitation n'augmente pas la capacité d'extraction et que seule une petite partie du trafic induit par la carrière traverse le bourg de VIOLS-LE-FORT ;
- Les émissions de poussière : Les émissions de poussières dues à l'exploitation font l'objet d'un suivi, depuis 1994, de AIR LANGUEDOC ROUSSILLON. Ce suivi montre que la carrière n'a pas d'impact sur le village. L'exploitant propose cependant d'améliorer les modalités de ce suivi par l'implantation d'un point de mesure supplémentaire. De plus, les camions transportant des produits fins et qui appartiennent à l'entreprise seront bâchés ;
- La remise en état : elle sera réalisée conformément aux modalités du dossier de demande d'autorisation ;
- La protection de la nappe : L'étude hydrogéologique montre que le carreau de la carrière est situé à 40 m au dessus des plus hautes eaux relevées dans le secteur. L'exploitant propose pour répondre aux inquiétudes de l'association de SAINT GELY DU FESC qu'un contrôle mensuel de la qualité des eaux soit réalisé.

II.1 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant :

- que le projet d'exploitation consiste en un approfondissement sur un site déjà exploité,
- que la production maximale de matériaux restera inchangée par rapport à la situation actuelle et qu'en conséquence l'activité du site ne subira pas de variations fondamentales,
- que la cote de fond de fouille retenue est compatible avec les conclusions de l'étude hydrogéologique du bureau BERGASUD et que la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi régulier,
- que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme, législatifs et schéma d'aménagement, notamment le schéma départemental des carrières et le SDAGE Rhône- Méditerranée-Corse,
- que les nuisances dues aux tirs de mines sont contrôlées,
- que les incidences de la circulation des poids-lourds issus de la carrière vis à vis de la traversée du bourg de VIOLS-LE-FORT sont relativement faibles et que l'exploitant s'appliquera à mettre en œuvre toutes les mesures de son ressort pour améliorer la situation, comme par exemple le bâchage des véhicules,
- que l'activité de la carrière a une influence très faible, voire inexistante, sur l'empoussièvement de son environnement,
- qu'une commission d'information et de surveillance a été mise en place par l'exploitant pour mieux prendre en compte les impacts de l'exploitation sur les riverains,

le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société Nouvelle carrière du Pic Saint Loup en vue d'exploiter une carrière de matériaux calcaires **en recommandant à l'exploitant** :

- d'inviter les plaignants à assister à un tir de mine pour vérifier la véracité de ses dires,
- de faire réaliser par un organisme tiers-expert un contrôle de la mise en place des explosifs ainsi que des vibrations,
- d'exiger de la part des conducteurs le respect du bâchage de leur véhicule et de contrôler que cette opération est bien effectuée.

et en attirant l'attention des services de l'état sur l'opportunité de légiférer pour rendre obligatoire le bâchage des camions.

II.1 AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- *Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (avis du 10 octobre 2008) :* La D.D.A.S.S. émet un **avis favorable** compte tenu du niveau faible constaté par les mesures dans l'environnement des poussières sédimentables à proximité des populations.

- *Direction départementale de l'équipement (avis du 3 novembre 2008) :* La D.D.E. émet un **avis favorable** compte tenu du fait que le projet se situe en zone NCm autorisant l'exploitation de carrière. Elle indique que l'accès à la carrière est concerné par le risque incendie rendant obligatoire le débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. De plus, elle mentionne que la visibilité pour les véhicules sortant de la carrière est inférieure aux recommandations en la matière et que des travaux légers pourraient résoudre ces

questions. Elle précise que le carrefour au niveau de la RD 32 mériterait un traitement particulier pour répondre à ce problème de sécurité, en concertation avec le Conseil général, gestionnaire de la voirie.

- *Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (avis du 14 novembre 2008 modifié le 4 décembre 2008) :*

La D.D.A.F. émet un **avis favorable**.

- *Service départemental d'incendie et de secours (avis du 31 octobre 2008) :*

Le S.D.I.S. émet un **avis favorable sous réserve** de la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives à :

- à transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- au débroussaillage des voies privées donnant accès au site sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation. Une réserve d'eau de 120 m³ devra être constituée.

- *Service régional de l'archéologie (information du 22 septembre 2008) :* le service dispose de deux mois pour donner son avis.

- *Service départemental de l'architecture et du patrimoine (avis du 26 septembre 2008) :*

Le S.D.A.P. **ne se prononce pas** dans la mesure le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.

- *Direction régionale de l'environnement (avis du 8 novembre 2008) :*

La DIREN formule un **avis favorable** en attirant l'attention sur le fait que la carrière étant visible depuis le PIC Saint Loup, le réaménagement final devra faire l'objet d'une attention particulière.

I **AVIS DU SERVICE INSPECTION**

L'enquête publique n'a pas révélé d'opposition notable au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière présenté par la société Nouvelle carrière du Pic Saint Loup. Les différentes remarques recueillies portent sur les thèmes suivants :



Impacts sur les émissions de poussières :

L'exploitation de la carrière s'effectue dans des conditions environnementales satisfaisantes comme le précise le rapport annuel de AIR Languedoc-Roussillon en 2007 selon les termes suivants : "l'activité de la carrière a une influence très faible, voire inexisteante, sur l'empoussièvement de son environnement. Elle n'a pas d'influence sur l'empoussièvement du village de VIOLS-LE-FORT".



Impacts sur la ressource en eau :

Le carreau du fond de fouille se situera à 40 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. Pour rappel, les orientations du schéma départemental des carrières préconisent une protection minimale de 2 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe. De plus, les risques de pollution ne peuvent qu'être accidentels et sont pris en compte (cuve et alimentation des engins de chantiers sur aire de rétention étanche). Enfin et compte tenu de la nature karstique du milieu, un suivi piézométrique de la nappe sera réalisé mensuellement et une analyse de la qualité des eaux sera effectuée semestriellement. Ces dispositions sont mentionnées dans le projet d'arrêté ci-joint.



Impact sur le trafic routier :

La production maximale de la carrière reste inchangée ainsi que les critères d'alimentation de la zone de chalandise. Le trafic routier ne sera pas susceptible d'évoluer. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que les camions de son entreprise soient effectivement bâchés lors de leur départ de la carrière. L'accès à la route mérite cependant quelques améliorations pour améliorer la visibilité pour les véhicules sortant de la carrière. Des travaux légers pourraient résoudre ce problème, notamment en aménageant le carrefour au niveau de la RD 32, en concertation avec le Conseil général, gestionnaire de la

voirie.

□ *Les tirs de mines :*

Les tirs de mines font l'objet de procédures, notamment au titre du Règlement général des industries extractives, et font l'objet de vérifications de la part service inspection. Ainsi, préalablement à chaque tir, un plan de tir est réalisé. Il mentionne le nombre de mines, leurs dispositions sur le front de taille et la quantité d'explosifs nécessaire par mine. Après foration des mines, la quantité totale d'explosifs nécessaire pour charger les trous fait l'objet d'une commande au dépôt d'explosifs sous couvert d'une autorisation d'utilisation dès réception. Toutes ces informations sont portées sur un registre. Les explosifs non utilisés sont obligatoirement repris par le fournisseur. De plus, un enregistrement des vibrations dues au tir est systématiquement réalisé. Il semble donc inutile d'imposer à l'exploitant l'intervention d'un organisme tiers-expert pour contrôler ce qui est déjà de la surveillance des services de l'Etat.

I **CONCLUSIONS**

La demande de renouvellement de l'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT présentée par la société Nouvelle carrière du Pic Saint Loup est nécessitée par la volonté d'assurer la pérennité des activités et de l'emploi de l'entreprise dans ce secteur. Elle ne concerne qu'un approfondissement de la carrière sur une zone déjà exploitée. Cette approfondissement permet d'éviter d'ouvrir un nouveau site d'extraction et donc un mitage du paysage. Les impacts environnementaux recensés sont minimes par rapport à ceux qui pouvaient être rencontrés sur le site proche de " Pialapor ".

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service inspection propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Nouvelle carrière du Pic Saint Loup selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Soussigné

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur Divisionnaire

Chef de Groupe de Subdivisions

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.